



ARRÊTÉ N° 2026-06-05

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL A L'OCCASION DE LA FETE DE L'ECOLE DELAROCHE  
LE SAMEDI 13 JUN 2026**

**LE MAIRE DE SAINT MARS DE COUTAIS**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation et de stationnement,

**VU** le code général des personnes publiques ;

**VU** la demande présentée par l'association l'Amicale Laïque de Saint Mars de Coutais, représentée par Madame Alexia Hervy, en date du 3 juin 2026 en vue d'organiser la fête de l'école sur le site de l'école Delaroche, 1 rue du Presbytère, le samedi 13 juin 2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT** que l'organisation de la fête de l'école nécessite l'occupation temporaire du domaine public communal ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation temporaire du domaine public communal est autorisée au profit de l'association l'Amicale Laïque de Saint Mars de Coutais, pour l'organisation de la fête de l'école qui se déroulera dans les cours de l'école Delaroche, 1 rue du Presbytère, le samedi 13 juin 2026 toute la journée.

**Article 2 : Conditions d'occupation**

L'occupation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et devra respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que toute réglementation en vigueur.

**Article 3 : Responsabilité des organisateurs**

Les organisateurs sont seuls responsables de l'organisation de la manifestation.

Ils veillent notamment au respect de l'ensemble des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public et aux manifestations ouvertes au public.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des installations et équipements mis en place à l'occasion de la manifestation, notamment :

les barnums, tentes et chapiteaux ;

les structures gonflables ;

les stands, podiums et autres installations temporaires ;

les branchements et installations électriques temporaires.

Ils s'assurent que ces équipements sont conformes à la réglementation en vigueur, correctement montés, ancrés et utilisés dans des conditions garantissant la sécurité du public.



**Article 4 : Accès des services de secours**

Les accès destinés aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront être maintenus libres en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

Aucune installation, véhicule, matériel ou obstacle ne devra entraver la circulation ou le stationnement des services de secours.

Les organisateurs veilleront à garantir à tout moment l'accessibilité des moyens de secours et des issues d'évacuation.

**Article 5 : Assurance**

Les organisateurs devront être couverts par une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile pour l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'organisation de la manifestation.

**Article 6 : Remise en état des lieux**

À l'issue de la manifestation, les lieux devront être laissés en parfait état de propreté. Les organisateurs seront tenus de procéder à l'enlèvement de l'ensemble des installations, matériels et déchets.

**Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur aux entrées de l'école.

**Article 8 : Exécution**

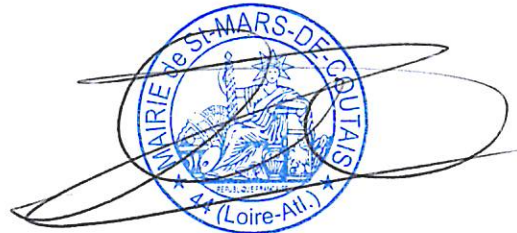
Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs.

Le Maire, les services municipaux et, le cas échéant, les services de gendarmerie ou de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Mars de Coutais, le 08 JUIN 2026

Le Maire :

Mickaël DERANGEON



Publié ou notifié le 08 JUIN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.